



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-134

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2020-08-10-001 - ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 20 - 240 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GILLET Candice (2 pages)

Page 3

01-2020-08-10-002 - ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 20 - 242 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MARIN-LAFLECHE Mahaut (2 pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-001 - arrete lacher eau vouglans (3 pages)

Page 9

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-08-10-001

ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 20 - 240
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr
GILLET Candice



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 240
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr GILLET Candice**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain – Monsieur Arnaud COCHET

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame GILLET Candice née le 15 juillet 1995 à VIRIAT (01) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service « santé et protection animales » de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Considérant que Madame GILLET Candice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame GILLET Candice (n° ordre : 30805)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
13 rue du Général Logerot – 01000 BOURG EN BRESSE**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GILLET Candice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GILLET Candice pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 10 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service santé et protection
animales,
Véronique GUILLON

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-08-10-002

ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 20 - 242
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr
MARIN-LAFLECHE Mahaut



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 242
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr MARIN-LAFLECHE Mahaut**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain – Monsieur Arnaud COCHET

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame MARIN-LAFLECHE Mahaut Laure Christiane née le 30 août 1991 à LYON 2 (69) et possédant son domicile professionnel administratif à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service « santé et protection animales » de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Considérant que Madame MARIN-LAFLECHE Mahaut remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame MARIN-LAFLECHE Mahaut (n° ordre : 29888)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire de la Chalaronne – 441 avenue Raymond Sarbach –
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame MARIN-LAFLECHE Mahaut s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARIN-LAFLECHE Mahaut pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 10 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service santé et protection
animales,
Véronique GUILLON

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-001

arrete lacher eau vouglans

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

RELATIF AU LÂCHER D'EAU DANS LA NUIT DU 20 AU 21 AOÛT 2020 SUR LA RIVIÈRE D'AIN

LE PRÉFET DE L'AIN

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

et

LE PRÉFET DU JURA

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1987 autorisant la SARL Forces Motrices CONVERT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1986 autorisant la SARL centrale hydroélectrique d'OUSSIAT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1995 autorisant la société hydroélectrique de PONT D'AIN (SHPA) à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment ses articles 3 et 21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993 autorisant les établissements G. COUTRAS à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 20 ;
- VU** le règlement d'écoulement des eaux à l'aval du barrage d'Allement approuvé le 27 juin 1972 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les propositions de la cellule d'alerte du 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à des lâchers d'eau pour améliorer les conditions écologiques de la rivière et notamment arracher les algues qui entraînent un déficit nocturne en oxygène ;

CONSIDÉRANT que, par leur progressivité, les lâchers d'eau respectent le règlement d'écoulement des eaux à l'aval du barrage d'Allement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'économiser les volumes stockés dans le barrage de Vouglans pour garantir la satisfaction de tous les usages sur l'ensemble de la rivière durant l'intégralité de la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les berges et les îles de la rivière d'Ain dans les communes concernées par les lâchers d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet

Le groupe d'exploitation hydraulique Jura-Maurienne d'EDF procédera à un lâcher d'eau sur la rivière d'Ain, dans la nuit du jeudi 20 août 2020 au vendredi 21 août 2020, dans les conditions suivantes :

- à 22 h, le débit à l'aval du barrage d'Allement passera de 12,3 m³/s à 100 m³/s et restera à 100 m³/s pendant 2 h avant de redescendre à 12,3 m³/s.

ARTICLE 2 :

Ce lâcher pourra être suspendu par EDF pour raison d'exploitation risquant de mettre en péril la sûreté de l'ouvrage ou la sécurité des tiers.

ARTICLE 3 :

Pendant le lâcher d'eau, le stationnement de toute personne est interdit sur les berges et les îles des communes de :

- CERNON, CHANCIA, COISIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE et VESCLES pour le département du Jura,
- DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-AURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-AURICE-DE-GOURDANS et LOYETTES pour le département de l'Ain.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont avertis par :

- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura pour le département du Jura,
- la direction départementale des territoires de l'Ain pour le département de l'Ain.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires des communes de CERNON, CHANCIA, COISIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE, VESCLES, DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE,

BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHE, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ET LOYETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance :

- d'EDF – groupe d'exploitation hydraulique Jura-Maurienne,
- du directeur des établissements G. COUTRAS,
- du directeur de la centrale hydroélectrique d'OUSSIAT,
- du directeur de la société Hydro Neuville-sur-Ain SAS,
- de la directrice de la société hydroélectrique de PONT D'AIN,
- de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,
- de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain,
- du délégué territorial du département du Jura de l'agence régionale de santé (ARS),
- du délégué territorial du département de l'Ain de l'agence régionale de santé (ARS),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
- du service du département du Jura de l'office français de la biodiversité (OFB),
- du service du département de l'Ain de l'office français de la biodiversité (OFB),
- du service départemental d'incendie et de secours du Jura,
- du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

20 AOUT 2020

Fait à Lons-le-Saunier, le
Le préfet du Jura

20 AOUT 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

~~Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE